
DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES

Abidjan, le

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CIRCULAIRE N° 1029 DU 13 MARS 2001
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Arraînement
des navires.

Réf. : Circulaire
N°941 du 11/06/99.

Suite aux difficultés d'application de la circulaire n° 941 du 11 Juin 1999 portant arraînement des navires, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que les dispositions de la circulaire susvisée sont abrogées.

En conséquence, à compter de la date de signature de la présente, les opérations d'arraînement dans les Ports d'Abidjan et de San-Pedro sont régies par les mesures ci-après :

I – HORAIRE D'INTERVENTION

Les opérations d'arraînement des navires, ne peuvent intervenir que dans l'intervalle du temps compris entre 6 h (matin) et 21 h (soir).

Cependant, une opération débutée avant 21 heures, peut se poursuivre valablement au delà de cette heure jusqu'à son achèvement.

.../...

Par ailleurs, pour le cas de navires entrant dans le Port avant 06 heures ou après 21 heures, pour en ressortir aussitôt après embarquement ou débarquement, le Chef de l'Unité de Surveillance Lagunaire doit être saisi aux fins du contrôle d'usage.

II - DOCUMENTS EXIGIBLES

Les documents que les commandants de navires sont tenus de produire dans le cadre des opérations d'arraisonnement consistent exclusivement dans ce qui suit :

- liste d'équipage
- liste de crew boys
- liste des armes et munitions
- liste des ports d'escale
- état des narcotiques
- manifeste de pacotilles (effets personnels)
sauf billets de banques et pièces de monnaie
- manifeste de provision de bord.

En ce qui concerne les provisions de bord, le contrôle doit porter uniquement sur :

- les spirits (boissons non alcooliques)
- les alcools et les vins
- les cigarettes
- la liste des peintures, diluant et autres produits chimiques avec mention du nombre des pots entamés, sans égard au litrage.

Je souligne que les soutes ne sont plus concernées par les opérations d'arraisonnement des navires.

.../...

III – NOMBRE DE CONTRÔLES

Chaque navire est soumis à un seul et unique contrôle au titre l'arraisonnement.

Tout autre contrôle (arraisonnement) sur le même navire ne peut avoir lieu que sur réquisition dûment délivrée par le Chef de subdivision.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- Tous services Douanes
- FNIS-CI
- GEPEX
- Synd. Transitaires s/c SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
s/c Golf Transit
- SYNDINAVI
- FEDERMAR
- P A A

K. KOSSERE

